

DELIBERATION N° 2004/05-13 - PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que la rémunération des fonctionnaires territoriaux est composée d'un traitement indiciaire auquel s'ajoutent des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire propre à la fonction publique territoriale ou fixées par l'assemblée délibérante de la collectivité sur la base d'équivalences avec certains corps de la fonction publique de l'Etat. Cette dernière composante est le régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire mis en place en 1991 est devenu obsolète du fait de l'abrogation de certains décrets, et de la parution de nouveaux textes réglementaires qui le modifient en profondeur. Ces nouveaux décrets permettent notamment, au-delà de la possibilité de maintenir les niveaux des régimes actuels, d'ouvrir de nouvelles perspectives de modulation et d'évolution des régimes indemnitaires de la plupart des grades et filières.

Le comité technique paritaire ayant été informé, il vous est proposé d'examiner les modalités de mise en oeuvre de ces nouveaux régimes indemnitaires.

A noter que les textes prévoient qu'au cas où les nouvelles dispositions ne permettraient pas de maintenir le montant du régime indemnitaire actuel d'un agent, celui-ci pourrait le conserver à titre individuel. Aucun agent ne subira donc de perte du fait de la mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Ainsi, la présente délibération :

- confirme la délibération du 23 janvier 1981,
- annule et remplace les délibérations n° 2002/05-05 du 21 mai 2002 et n° 2002/09-15 du 23 septembre 2002.

Elle a pour effet de rassembler dans un même document toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire qui comprend les avantages collectivement acquis, et de mettre à jour les nouvelles dispositions. Cette délibération s'applique aux agents stagiaires, titulaires, ou non titulaire de la Fonction Publique Territoriale.

UN REGIME INDEMNITAIRE MODULABLE AU REGARD DES MISSIONS EXERCÉES

Les anciennes dispositions ne permettaient pas de distinguer, au sein des agents d'un même grade, des niveaux de prise de responsabilité différents. L'encadrement, la technicité, la disponibilité inhérents à l'exercice de certaines missions, ne pouvaient être pris en compte, notamment pour les cadres.

Le nouveau régime indemnitaire offre la possibilité de définir des critères de modulation à titre individuel, au regard de la technicité, de fonctions d'encadrement, ou de contraintes et exigences particulières du poste occupé.

Cette modulation offre la possibilité de valoriser la prise de responsabilité, la mise en oeuvre de capacités de management, et pourra constituer un facteur de motivation des agents pour l'évolution de leurs missions.

1/ Prime de fin d'année ou 13^{ème} mois

Cette prime annuelle, instituée par délibération n° 41/78 le 20 mars 1978, est versée sous la forme d'un acompte de 30% en juin et le solde en décembre.

Les critères d'attribution, fixés en 1979 afin de récompenser le présentisme des agents, sont au nombre de 3, totalisant chacun 33 points :

Absences : chaque jour d'absence, sauf congés annuels, enlève 0.25 points sur 33

Notation : chaque point de note manquant à la note 20 vaut 3.3 points (ex : $15/20=16.50$ sur 33)

Ponctualité : en raison de la présence de ce critère déjà décompté dans la notation, il est admis que chaque agent reçoit 33 points pour ce critère.

2/ Titres restaurant

Chaque agent, stagiaire, titulaire, ou non titulaire bénéficie d'un titre restaurant par journée travaillée d'une valeur de 5.50 euros (valeur 2002), l'employé prenant à sa charge la moitié de sa valeur soit 2.75 euros par pré comptage sur son bulletin de salaire.

3/ Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection – Décret n° 86-252 du 20 février 1986 ; arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié ; arrêté ministériel du 15 mai 1996 ; arrêté ministériel du 31 décembre 1999 ; décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ; décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Indemnité attribuée aux agents stagiaires, titulaires, ou non titulaires, ayant accomplis des travaux supplémentaires à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations référendaires, européennes, ou toutes autres consultations électorales, sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

4/ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ; Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003

L'I.H.T.S. peut être versée, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories C et aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée (ex : périodes d'astreintes, d'élections...)

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 a modifié le calcul des heures supplémentaires ainsi qu'il suit :

Traitement brut annuel augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisé par 1820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1.07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes, y compris les heures de nuit, dimanche ou jours fériés.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction peuvent désormais bénéficier des I.H.T.S.

Ces quatre éléments relèvent du régime indemnitaire, toutes filières confondues.

D'autres primes et indemnités relevant de ce même régime sont définies par filière et par grade.

CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1. Le régime indemnitaire institué par la présente délibération est constitué des primes et indemnités suivantes, dont la nature et les montants moyens sont définis par les textes réglementaires mentionnés ci-dessous, en vigueur à la date d'application de la présente délibération. Ces primes et indemnités suivront l'évolution réglementaire de leur texte de référence.

2. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**.

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Attaché Attaché principal	1396.84	8	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
	Attaché	1024.22	8	
	Rédacteur Rédacteur chef	814.48	8	Arrêté du 14 janvier 2002, fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés
	Rédacteur principal	814.48	8	
	Rédacteur à partir du 8 ^{ème} échelon	814.48	8	
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine	1024.22	8	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
	Bibliothécaire	1024.22	8	
	Assistant qualifié de conservation à partir du 6 ^{ème} échelon	814.48	8	Arrêté du 29-01-2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'IFTS
	Assistant de conservation à partir du 8 ^{ème} échelon	814.48	8	

3. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence	
Administrative	Rédacteur Rédacteur jusqu'au 7 ^{ème} échelon	558.94	8	Décret n°2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité	
	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 1ère classe	452.04	8		
	Adjoint administratif principal 2ème classe	445.93	8		
	Administrative	Adjoint administratif	440.84	8	Arrêté du 14-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
	Agent administratif Agent administratif qualifié	426.58	8		
	Agent administratif	415.39	8		
Culturelle	Assistant qualifié de conservation 2 ^{ème} classe jusqu'au 5 ^{ème} échelon	558.94	8	Décret n°2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de	

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Assistant de conservation 2 ^{ème} classe jusqu'au 7 ^{ème} échelon	558.94	8	technicité Arrêté du 29-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
	Agent qualifié du patrimoine hors classe	452.04	8	
	Agent qualifié du patrimoine 1 ^{ère} classe	445.93	8	
	Agent qualifié du patrimoine 2 ^{ème} classe	440.84	8	
	Agent du patrimoine 1 ^{ère} classe	426.58	8	
	Agent du patrimoine 2 ^{ème} classe	415.39	8	
	Technique	Agent de maîtrise Agent de maîtrise qualifié et principal	465.27	
Agent de maîtrise		445.93	8	
Agent technique Agent technique chef		452.04	8	
Agent technique principal		445.93	8	
Agent technique qualifié		440.84	8	
Agent technique		426.58	8	
Gardien d'immeuble Gardien d'immeuble en chef		452.04	8	
Gardien d'immeuble principal		445.93	8	
Gardien d'immeuble qualifié		440.84	8	
Gardien d'immeuble		426.58	8	
Agent d'entretien Agent d'entretien qualifié		426.58	8	
Agent d'entretien		415.39	8	
Sociale	ATSEM ATSEM 1 ^{ère} classe	440.84	8	
	ATSEM 2 ^{ème} classe	426.58	8	

Cette indemnité est non cumulable avec la Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation (PTETE).

4. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)**.

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Attaché Directeur	1494,00	3	Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
	Attaché principal	1372,04	3	
	Attaché	1372,04	3	
	Rédacteur Adjoint administratif	1250,08	3	
	Agent administratif	1173,86	3	
		1143,37	3	
Sociale	ATSEM	1143.37	3	Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
Technique	Agent de maîtrise Agent technique Agent technique Principal et en chef	1158.61	3	Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
	Agent technique qualifié et agent technique	1158,61	3	
	Agent d'entretien	1143,37	3	
	Gardien d'immeuble	1143.37	3	
	Gardien d'immeuble principal et en chef	1158,61	3	
Technique	Gardien d'immeuble qualifié et gardien d'immeuble	1143.37	3	
	Conducteur Chef de garage principal et chef de garage	838,47	3	
	Conducteur spécialisé 1er niveau, 2 ^{ème} niveau, et conducteur	823,22	3	

5. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de l'indemnité spécifique de service (ISS).

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	Ingénieur Ingénieur en chef	21 869.48	1.225	Décret 2003-799 du 25-08-2003 relatif à l'I.S.S.

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Ingénieur principal Ingénieur Technicien supérieur	17 663.81 9 870.45	1.225 1.15	allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées fonctionnaires des corps techniques de l'équipement Arrêté du 25-08-2003
	Technicien supérieur principal et en chef	6 042.43 €	1.1	
	Technicien supérieur	3 965.35 €	1.1	
	Contrôleur de travaux Contrôleur principal et en Chef Contrôleur	6 042.43 € 2 832.39 €	1.1 1.1	

6. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **la prime de service et de rendement.**

Filière	Cadre d'emplois	% moyen du TBMG*	Montant moyen de référence annuel (en euros au 1/1/04)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	Ingénieur Ingénieur en chef	9%	2 791.84	2	Décret 72-18 du 05-01-1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'équipement et du logement
	Ingénieur principal	8%	2 618.80	2	
	Ingénieur subdivisionnaire	6%	1 528.86	2	
	Technicien supérieur Technicien supérieur en chef	5%	1 196.24	2	
	Technicien supérieur principal	5%	1 127.66	2	
Technique	Technicien supérieur	4%	821.94	2	
	Contrôleur de travaux Contrôleur en chef	5%	1 147.44	2	
	Contrôleur principal	5%	1 082.81	2	
	Contrôleur	4%	793.45	2	

* TBMG : Traitement brut moyen du grade, qui s'obtient comme suit :

(Traitement annuel brut 1^{er} échelon + traitement annuel brut dernier échelon) / 2

7. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (P.T.E.T.E.).**

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	Agent Technique	458.00	2	Décret 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à la P.T.E.T.E.
	Gardien d'immeuble	458.00	2	
	Agent d'entretien	458.00	2	Arrêté du 16 avril 2002

Cette indemnité est non cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

8. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque.**

	Cadre d'emplois	Montant de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine	1 443.84	1	Décret 93-526 du 26-03-93 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques Arrêté du 06-07-2000
	Bibliothécaire	1 443.84	1	
	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 203.28	1	
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 042.75	1	

9. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves :**

Filière	Cadre d'emplois	Part fixe annuelle (en euros)	Part modulable annuelle	Texte de référence
Culturelle	Assistant spécialisé d'enseignement artistique	1 132.11	1 330.71	Décret 93-55 du 15-01-93 portant création d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves Arrêté du 15-01-1993
	Assistant d'enseignement artistique	1 132.11	1 330.71	

10. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité horaire d'enseignement**

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel en cas de service supplémentaire régulier	Taux horaire en cas de service supplémentaire irrégulier	Texte de référence
---------	-----------------	----------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------	--------------------

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel en cas de service supplémentaire régulier	Taux horaire en cas de service supplémentaire irrégulier	Texte de référence
Culturelle	Assistant spécialisé d'enseignement artistique	913.62	24.32	Décret 50-1253 du 06-10-50 modifié relatif aux indemnités horaires d'enseignement
	Assistant d'enseignement artistique	888.55	23.65	

11. Prime de Responsabilité des emplois administratifs de Direction :

L'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services pourra se voir attribuer la prime de responsabilité par référence au décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, à hauteur de 15% du traitement de base (indemnité de résidence et supplément familial de traitement non compris).

12. Indemnité d'astreinte – Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié ; Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 ; Arrêté du 18 février 2004 ; Délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 1981.

Indemnité attribuée aux agents, stagiaires, titulaires ou non, qui accomplissent des permanences à domicile ou en dortoir, durant la nuit ou en fin de semaine, en vue de répondre aux nécessités d'un service continu, de nuit, des dimanches et des jours fériés.

CRITERES DE MODULATION

Les primes et indemnités instituées par la présente délibération sont modulables selon les critères suivants.

TECHNICITÉ

Ce critère concerne les postes nécessitant une technicité particulière, et les compétences techniques à développer dans l'exercice des missions, au-delà de la maîtrise des procédures administratives et des connaissances techniques et juridiques générales.

RESPONSABILITÉ

Seront pris en compte la nature et le niveau des fonctions exercées, au regard du positionnement hiérarchique de l'emploi occupé, de l'importance du poste de travail dans la mise en œuvre des politiques communautaires, et du niveau de service attendu.

Sera également examinée l'exigence du poste en terme de capacités de management, compte tenu du nombre et du niveau des agents à encadrer.

CONTRAINTES PARTICULIERES LIEES AU POSTE

Ce critère s'appuiera sur un examen d'éléments tenant notamment à la disponibilité exigée, ou d'autres exigences particulières inhérentes à l'exercice des missions (horaires décalés, pénibilité des tâches, etc.)

MANIERE DE SERVIR

Le régime indemnitaire peut être modulé au regard de la manière de servir.

ABSENTÉISME

Les primes et indemnités seront maintenues pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absences,
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,

Accidents du travail,
Maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).
Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent suspendu de ses fonctions après un délai de carence de 15 jours.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 22 voix pour et 6 abstentions (MM. GAUZELIN, NOEL, Mmes BERTRAND, THIRIET)
et (Mme A. THOMAS, M. FRANOUX):

- d'instituer le régime indemnitaire suivant :

- prime de fin d'année ou 13^{ème} mois
- titres restaurant,
- indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

1/ Filière Administrative :

- indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)

2/ Filière Technique :

- indemnité d'astreintes, conformément à la délibération du 23 janvier 1981
- prime de service et de rendement
- indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (P.T.E.T.E.)

3/ Filière Culturelle :

- prime de technicité forfaitaire des personnes des bibliothèques
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
- Indemnité horaire d'enseignement

4/ Filière Sociale :

- indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

- d'arrêter les dispositions d'un versement à taux moyen quelle que soit la filière,
- d'indiquer que les primes et indemnités, mentionnées dans la présente délibération, seront automatiquement actualisées par l'application de la législation en vigueur, à savoir :

- l'augmentation des traitements de la fonction publique,
- l'évolution indiciaire,
- le changement de grade,
- la revalorisation indemnitaire publiée au Journal Officiel,
- la modification du tableau des effectifs,
- les textes relatifs au régime indemnitaire mis en place.

- de fixer la date d'application de la présente délibération au 1^{er} juin 2004,

- de décider, si le montant indemnitaire dont bénéficiait un agent, en application des dispositions réglementaires précédentes, se trouve diminué du fait de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant antérieur, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- d'effectuer un règlement mensuel aux agents,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2004.